



**BERNAY**  
L A V I L L E

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2022

Délibération n° 01-2022  
Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 30  
Votants contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Pierre JALET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT

Date de la convocation : 04 mars 2022.

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

---

### Objet :

**Validation de la convention avec l'IBTN instituant une servitude conventionnelle pour le centre d'affaires**

---

### Exposé des motifs :

La Ville et l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont propriétaires en copropriété d'un bâtiment composé notamment de l'espace Marie-Louise HEMET et du centre d'affaires. A la suite du passage de la commission de sécurité, il apparaît que le passage situé sur l'arrière du bâtiment doit être considéré comme cheminement à emprunter par le public en cas d'évacuation du centre d'affaires.

A ce titre, la Ville, propriétaire du terrain et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ont rédigé un projet de convention ayant pour objet d'instituer une servitude conventionnelle entre elles, permettant le droit de passage en cas d'évacuation.

Cette servitude est consentie à titre gracieux et est strictement personnelle.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude

---

### Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2441-1 et suivants  
Vu les articles 686 et suivants du code civil  
Vu la convention de servitude joint en annexe

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

- **DE VALIDER** la convention de servitude ci-annexée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 15/03/2022,  
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



# CONVENTION VALANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

**La Ville de Bernay**, dont le siège est situé Place Gustave Héon, CS 70762, 27300 BERNAY, représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, son Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°XXX en date XXX,

Ci-après désignée « La Ville »,

Et

**L'Intercom Bernay Terres de Normandie**, dont le siège est situé XXX, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, son Président, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n°XXX en date du XXX

Ci-après désignée l'Intercom

Vu les dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relève du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de créer une servitude de passage temporaire entre la Ville de Bernay, propriétaire du terrain et l'Intercom Bernay Terre de Normandie, propriétaire du 1<sup>er</sup> étage de la résidence dite Miroglio, constituée actuellement du Centre d'Affaires.

## **ARTICLE 2 : CONDITION D'UTILISATION DE LA SERVITUDE**

La Ville de Bernay, propriétaire du fonds servant, constitue au profit de l'Intercom, propriétaire du fonds dominant, un droit de passage en tout temps et heures sur la bande de terrain matérialisée en annexe 1. Ce droit de passage profitera au propriétaire, pour une utilisation comme sortie de secours du bâtiment.

La servitude est instituée temporairement, pour une durée maximum correspondante à la propriété de l'Intercom. Elle s'éteindra de plein droit si la Ville ou l'Intercom cède sa propriété.

Ayant pour objectif le secours, le droit de passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit et ne devra jamais être encombré. Il ne pourra pas être obstrué. La sortie ne pourra jamais être fermé de quelque manière que ce soit excepté par le portail installé par l'Intercom.

## **ARTICLE 3 : MISE EN CONFORMITE INCENDIE DU DROIT DE PASSAGE**

Afin de respecter les prescriptions de la commission de sécurité, l'Intercom prend à sa charge l'installation d'un portail permettant une ouverture par l'intérieur. Les travaux consisteront en :

- La modification du sens d'ouverture (ouverture vers l'extérieur)
- La mise en place d'une barre antipanique pour l'ouverture en cas d'évacuation
- La mise en place d'un cylindre triangle pompier ou clés pour ouverture du côté parking.

#### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DU PASSAGE**

Le droit de passage objet de la présente convention étant une servitude conventionnelle, le fonds dominant devra l'entretenir à ses frais exclusifs de manière qu'il soit toujours en parfait état d'utilisation.

La Ville ne saurait être responsable du défaut d'entretien du passage.

#### **ARTICLE 5 : CONTREPARTIE**

L'institution de la servitude est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS MUTUELLES**

Le propriétaire du fonds servant a obligation à ne pas obstruer, empêcher, dégrader ou restreindre l'utilisation du passage objet de la présente servitude. Sa responsabilité pourrait être recherchée en cas de dommage résultant de l'empêchement d'utilisation du droit concédé.

Le propriétaire du fonds dominant s'engage à ce que l'utilisation du droit de passage n'apporte pas de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

#### **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA SERVITUDE**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bernay, le

Pour la commune de Bernay,

Son Maire

Marie-Lyne VAGNER

Pour l'Intercom Bernay Terre de  
Normandie

Son Président

Nicolas GRAVELLE

## Annexe 1 : Plan du site